



# COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

## COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 28 septembre 2022

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

**Étaient présents** : Mmes et MM. ANTONBRANDI, BOUHET et ROBBE, Adjoints  
Mmes et MM. ADJIMI, BADET, BESSON, BLEVIN, BOEHRES, BOURRE, DELANGLE, GIORDANO, LEREBOURG-VIGÉ, ROIRON et TROPLENT, Conseillers

**Étaient représentés** : M. ALBERTINI par Mme ROBBE, Mme DA SILVA PEDROSA par Mme ANTONBRANDI et M. TALLENT par M. MARTEL

**Absents excusés** : M. DHOBIE

\* \* \*

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, Mme Audrey ADJIMI en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du jeudi 28 juillet 2022, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la présente séance, soit le vendredi 23 septembre 2022.
- Monsieur le Maire a proposé aux membres du Conseil Municipal l'ajout d'une cinquième délibération relative à l'approbation d'une convention portant mise à disposition, à titre gracieux, du stand de tir au bénéfice de la Police Municipale. Les membres du Conseil Municipal l'ont approuvé à l'unanimité.
- Monsieur le Maire a invité Madame Jessica MONTAGNANI, agent contractuel chargé de la Médiathèque et de la Communication, à présenter au Conseil les domaines dans lesquels elle travaille et notamment les actions qu'elle a mises en place, depuis son recrutement au mois d'avril 2022.

\* \* \*

### **1°) ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023 & EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (OU C.F.U.) SUR LES COMPTES 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**VU** le Code des juridictions financières,

**VU** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

**VU** l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'appel à candidature lancé par l'Etat et invitant à participer à l'expérimentation du compte financier unique,

**VU** l'avis favorable du comptable assignataire de la commune,

**CONSIDÉRANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDÉRANT** que cette norme comptable s'appliquera aux budgets de la Ville et du CCAS,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- **Sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Ainsi, en matière de fongibilité des crédits, l'organe délibérant aura la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, il convient de relever que la faculté d'opter pour le régime des autorisations de programme et des autorisations d'engagement applicable jusqu'ici aux Métropoles, qui permet de voter des AP-AE de dépenses imprévues à hauteur de 2% maximum des dépenses réelles de chaque section, requiert l'adoption préalable d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

On relèvera par ailleurs que les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et que la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.  
Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (C.F.U) sur les comptes 2023.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), il apparaît opportun d'opter pour la nomenclature M57 abrégée.

La modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée car elle appartient à une autre nomenclature comptable.

#### - **Sur l'expérimentation du C.F.U. sur les comptes 2023 :**

L'article 242 de la loi de finances à ouvert l'expérimentation du compte financier unique (C.F.U) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le C.F.U a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le C.F.U sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, il constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un C.F.U sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

\* \* \*

Le Maire propose au Conseil Municipal que la commune adopte par anticipation, sur proposition du Comptable assignataire, la nomenclature M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (étant précisé que cette option est irrévocable) et qu'elle se porte candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023.

La mise en œuvre de l'expérimentation du C.F.U requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve l'adoption anticipée du référentiel M57, d'une part et cette candidature, d'autre part. Cette convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en oeuvre de l'expérimentation du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du Service de Gestion Comptable et le conseiller aux décideurs locaux.

#### **Le Conseil Municipal,**

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, par anticipation, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget de la commune et pour celui du Centre Communal d'Action Social (ou C.C.A.S.)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la commune dans l'expérimentation du compte financier unique (ou C.F.U.) sur les comptes 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

## 2°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

---

**VU** le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 28 juillet 2022,

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet, non complet, permanent et non permanent nécessaires au fonctionnement des services. La délibération précise, le cas échéant, le grade correspondant à l'emploi créé.

Le Maire propose donc à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial non permanent à temps non complet,
- La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial non permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**Décide** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la création d'emploi figurant ci-avant,
- **DE DIRE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## 3°) APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE AVEC L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE FAYENCE-TOURRETTES

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

**VU** le projet de « convention d'adhésion autres communes » établi par la commune de Fayence et réceptionné en Maire de SAINT-PAUL-EN-FORÊT le vendredi 16 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que les communes de FAYENCE et de TOURRETTES ont créé une école de musique bi-communale en 2010 et que celle-ci est accessible aux élèves résidant dans d'autres communes, à la condition que lesdites communes aient conclu une convention d'adhésion portant définition des modalités de participation financière de la commune de résidence,

**CONSIDÉRANT** que la participation demandée à la commune d'origine s'élève à 86 € par trimestre pour les cours individuels de musique et de chant de 30 minutes, à 45 € par trimestre pour les cours collectifs de solfège d'une heure, par exemple,

**CONSIDÉRANT** que les communes adhérentes ont la faculté de limiter le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de ce dispositif afin de maîtriser la dépense publique en résultant,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT à l'école de musique Fayence-Tourrettes et de limiter le nombre d'inscriptions bénéficiant de ce dispositif à 20 pour l'année scolaire 2022-2023.

### Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le projet de convention 2022-2023 tel qu'il demeure ci-annexé,
- **DE FIXER** le nombre maximal d'inscriptions à 20,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

#### **4°) APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER AU BÉNÉFICE DE LA S.A.S. VAR TRÈS HAUT DÉBIT**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

**VU** le Code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.46 et suivants,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

**VU** le contrat de délégation de service public en date du 1er novembre 2018 par lequel le Syndicat Mixte Ouvert SUD Très Haut Débit a confié à la société ORANGE la conception, la réalisation et l'exploitation technique d'un réseau de télécommunication électronique à très haut débit sur le territoire du Département du Var, en application de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention portant autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier transmis à la commune par Var Très Haut Débit (ou VTHD), filiale du groupe ORANGE substituée à Orange pour l'exécution de la D.S.P susvisée,

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public non routier de la commune est nécessaire pour implanter les ouvrages techniques abritant les noeuds de raccordement optique (N.R.O.) et les points de mutualisation (P.M.) dans le cadre du déploiement du réseau d'initiative publique, par ORANGE,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'occupation du domaine public non routier doit prendre la forme d'une convention,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention portant autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier de la commune au bénéfice du délégataire de service public Var Très Haut Débit pour l'installation de trois ouvrages techniques : l'un rue de Pascaret, un autre rue de la Chapelle et le dernier ancienne route de Fayence. La durée serait de 25 ans pour correspondre à la durée de la délégation de service public dans le cadre de laquelle le nouveau réseau de télécommunication électronique est déployé.

##### **Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention d'autorisation d'accès et d'occupation du domaine public non routier de la commune, telle qu'elle demeure ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la S.A.S. Var Très Haut Débit.

#### **5°) APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT MISE À DISPOSITION DU CLUB DE TIR AU BÉNÉFICE DE LA POLICE MUNICIPALE**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R.511-21 et R.511-22,

**VU** l'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

**VU** le projet de convention d'utilisation, par la Police Municipale, du stand de tir géré par l'Association Sportive Saint-Pauloise Tir,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire a pris la décision d'armer la Police Municipale consécutivement au recrutement du BCP Pascal TIRCAZES,

**CONSIDÉRANT** que les agents de Police Municipale autorisés à porter une arme sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme conformément aux dispositions de l'article R.511-21 du Code de la Sécurité Intérieure,

**CONSIDÉRANT** que la formation d'entraînement est organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et qu'elle peut être assurée par des agents de police municipale ayant la qualité de moniteurs en maniement des armes,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal a approuvé la convention de formation au maniement des armes à titre gracieux, qui lui avait été proposée par la commune de TOURRETTES, par délibération en date du 28 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** que la commune de TOURRETTES a entretemps pris la décision de ne plus mettre son agent de Police Municipal, moniteur en maniement des armes, à la disposition des services de Police Municipale d'autres communes, que cela soit à titre gracieux ou onéreux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'organiser les séances réglementaires d'entraînement au maniement des armes des agents de Police Municipale de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, en déterminant notamment sur quel site celles-ci pourront avoir lieu,

**CONSIDÉRANT** que l'Association Sportive Saint-Pauloise Tir a consenti à la mise à disposition, à titre gracieux, du stand de tir dont elle assure la gestion, au bénéfice des agents de Police Municipale et qu'un projet de convention a été conjointement rédigé,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'utilisation du stand de tir par la Police Municipale de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, étant précisé que la commune devra prendre en charge le coût d'adhésion de ses agents au club, ainsi que celui de la licence, pour un montant total annuel de 170 € par agent.

#### **Le Conseil Municipal,**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention d'utilisation du stand de tir par la Police Municipale, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES**

---

Les questions et informations diverses abordées par le Conseil Municipal sont listées ci-après :

- ▶ **Compte-rendu par Monsieur le Maire des décisions prises par délégation du Conseil Municipal :** acceptation des devis pour la peinture des volets des clubs de Bridge et de Tennis, pour la réfection d'une salle de classe du groupe scolaire communal, ainsi que pour la réalisation de trois ralentisseurs quartier Maugariel.
- ▶ **Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle / sécheresse estivale :** communication prochaine pour inviter les administrés concernés à transmettre les informations nécessaires à la constitution du dossier devant être transmis à la Préfecture.
- ▶ **Point / rentrée scolaire :** 182 élèves inscrits à l'école et 175 à la restauration scolaire ; suppression du repas « pique-nique » ; changement de prestataire / restauration suite à mise en concurrence.
- ▶ **Mise à l'honneur de la communauté Harkie :** une exposition sur l'histoire des Harkis a eu lieu salle André BAGUR, ainsi qu'une sur Albert CAMUS ; cérémonie le 25 septembre pour la journée nationale d'hommage aux Harkis précédée, la veille, d'un couscous ; deux expositions à venir : la première en salle du Conseil Municipal / vêtements et bijoux traditionnels, l'autre à la Médiathèque sur les mots d'origine arabe.
- ▶ **« Octobre Rose » :** Randonnée des Sources le 30 octobre 2022

- ▶ **Naturman Var** : pour sa 9ème édition, le Trail a fait étape à Saint-Paul-en-Forêt à l'occasion d'un changement d'épreuve
- ▶ **Attribution du marché public à procédure adaptée relatif à la création des Jardins partagés et du parking Dame Jeanne** : les travaux devraient être entrepris d'ici la fin de l'année 2022
- ▶ **Cinéma à Saint-Paul / Maison pour tous de Montauroux** : la projection sur un écran gonflable de 8 x 6m, installé sur la place du Champ de Foire, a été très appréciée, y compris par les touristes / **Cinéma itinérant** : la première séance aura lieu le 21 octobre 2022 à 20h30 salle André BAGUR
- ▶ **Tarifs de l'électricité** : entre le mois de juin 2021 et celui de mai 2022, le tarif heures pleines est passé de 5,983 €/KW à 15,162 €/KW et le tarif heures creuses, de 4,351 €/KW à 8,302 €/KW. On peut relever que la consommation de l'éclairage public a baissé de 23% sur la même période et celle des bâtiments communaux de 60%. La réduction des consommations a permis de compenser, pour l'instant, l'augmentation des tarifs.

\* \* \*

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole,  
la séance est levée à 20h25.**

---

Le présent compte-rendu sera affiché en l'Hôtel de Ville, publié sur le site Internet de la commune et adressé, par voie dématérialisée, aux Conseillers Municipaux à l'occasion de la transmission de la convocation à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Affiché et publié

le 30 SEP. 2022

**Le Maire,**



*Nicolas MARTEL*